

L'évolution du devoir de vigilance de la banque à l'aune de la
lutte contre le blanchiment de capitaux

Mohamed BEN MARZOUG

Maitre de conférences habilité au sein de la faculté des sciences juridiques,
économiques et sociales, université Cadi Ayyad

Laboratoire des Etudes Interdisciplinaires de Recherche et d'étude en Management et

Droit de l'entreprise

benmarzoug@gmail.com

Salima AADIL

Doctorante en droit privé

Laboratoire des Etudes Interdisciplinaires de Recherche et d'étude en

Management et Droit de l'entreprise

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, université Cadi Ayyad

aadil.salima@gmail.com

Maroc

Abstract :

The fight against money laundering is radically transforming the role of the banker. While the principle of non-interference remains the general rule, the obligation of vigilance now stands as mandatory legal exception. This new framework relies on rigorous alignment with international standards and national legal reforms, placing the National Financial Intelligence Authority at the heart of the system. Vigilance is now based on risk-based approach and the complex identification of beneficial owners to penetrate financial opacity. This mutation has become technological through automation and artificial intelligence, enabling real time transaction monitoring and predictive profiling. However this digital power creates a major legal challenge reconciling detection efficiency with the respect for customer data privacy.

Key word: Duty of care, Money Laundering, Risk-based approach, KYC, Beneficial owner, Artificial intelligence, Ongoing monitoring, Automated profiling

Résumé :

La lutte contre le blanchiment d'argent transforme radicalement la fonction bancaire. Si le principe de non-immixtion demeure la règle, l'obligation de vigilance s'impose désormais comme une exception légale impérative. Ce nouveau cadre s'appuie sur un alignement rigoureux aux standards internationaux et sur la réforme de la loi nationale, plaçant l'autorité nationale du renseignement financier au centre du dispositif. Désormais, la vigilance repose sur une approche basée sur les risques et l'identification complexe des bénéficiaires effectifs pour garantir la transparence des flux et lever les zones d'ombre du système financier. Cette mutation devient technologique avec l'automatisation et l'intelligence artificielle, qui permettent une surveillance des flux en temps réel et un profilage prédictif. Toutefois, cette puissance numérique crée un défi juridique majeur, imposant de concilier l'efficacité de la surveillance avec le respect de la vie privée des clients.

Mots-clés : Devoir de vigilance, Blanchiment d'argent, Approche basée sur les risques, KYC, Bénéficiaire effectif, Intelligence artificielles, Surveillance continue, Profilage automatique.

Introduction

Le secteur bancaire connaît une transformation historique. Le principe de non immixtion demeure un pilier du droit bancaire, garantissant la neutralité du banquier dans les affaires de ses clients, mais il n'est plus absolu. Sous l'impulsion des standards du GAFI et des réformes nationales, le banquier n'est plus un simple exécutant, mais un acteur central de la sécurité publique. Il est désormais le gardien du secteur financier face aux blanchiment d'argent.

L'évolution de ce devoir de vigilance se manifeste d'abord par un renforcement du cadre juridique, imposant une connaissance approfondie du client et une identification rigoureuse du bénéficiaire effectif. Mais au-delà des règles, c'est une véritable transformation opérationnelle qui s'opère. La vigilance devient dynamique grâce à l'approche basée sur les risques et à l'intégration de l'intelligence artificielle, les banques passent d'un contrôle administratif statique à une surveillance automatisée des flux en temps réel.

L'objectif de ce travail est d'analyser comment le devoir de vigilance s'est élargi et modernisé pour devenir le socle de la lutte contre la criminalité financière au Maroc. Pour bien comprendre cette transformation, nous analyserons dans une première partie l'élargissement des fondements du devoir de vigilance, en observant comment le banquier est devenu un acteur de la sécurité publique à travers les réformes législatives et les standards internationaux. Dans une seconde partie, nous verrons comment ce dispositif se modernise concrètement en passant d'un contrôle administratif à une vigilance technologique, qui s'appuie sur l'approche basée sur les risques et la force des outils d'automatisation.

Partie I : L'élargissement des fondements du devoir de vigilance

Cette partie analyse comment le cadre juridique et les missions du banquier se sont étendus pour répondre aux nouvelles menaces financières. L'objectif est de comprendre le passage d'une activité purement commerciale à une mission de surveillance renforcée.

Chapitre 1 : La mutation de la fonction bancaire en acteur clé de la sécurité publique

La banque occupe désormais une place centrale dans la protection de l'ordre financier, transformant le banquier en un véritable protecteur de l'économie. Ce nouveau rôle redéfinit la relation client en plaçant l'intérêt général au cœur de l'activité bancaire.

Section 1 : De la neutralité à la surveillance active

Historiquement, la relation entre un banquier et son client reposait sur un pilier fondamental du droit bancaire qui est le principe de non-immixtion. Selon cette règle, le banquier est tenu à un devoir de neutralité et de non-ingérence dans les affaires de ses clients¹, il n'a ni le droit ni le devoir de juger l'opportunité ou la moralité des opérations qu'il exécute. Ce principe, protecteur du secret bancaire et de liberté contractuelle, garantissait au client une totale autonomie de gestion. Il a une double finalité ; il vise à protéger les clients contre les ingérences du banquier dans leurs propres affaires. Cela inclut le respect de la vie privée en sorte que le banquier mandataire ne doit pas chercher à obtenir des informations sur les affaires privées de ses clients sans leur consentement. Et la neutralité dans les opérations sur les affaires privée en sorte que les banques ne doivent pas effectuer des opérations pour le compte de leurs clients sans autorisation explicite, et n'a pas à intervenir pour empêcher son client d'accomplir un acte qu'il estimerait irrégulier ou tout simplement inopportun.

Cependant, ce principe connaît des limites, notamment en ce qui concerne le devoir de vigilance qui désigne l'obligation du banquier de s'immiscer, dans certaines circonstances précises, dans les affaires de ses clients pour opérer diverses vérifications². Cette obligation de vigilance ne peut plus s'imposer que dans certain cas déterminé ; il s'agit dans un premier lieu d'une convention, entre le banquier et son client, qui prévoit cette obligation de vigilance ou s'il s'agit d'une anomalie apparente. Et dans un deuxième lieu lorsque la loi ou le règlement visent cette

¹ J. Lasserre Capdeville, « Que reste-t-il au xxie siècle du devoir de non-ingérence du banquier ? », RB édition, p. 11, 2005.

² V. Marianne « fiches de droit bancaire, p. 65 , 2019.

obligation¹. On peut citer, en ce sens, la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ce phénomène a vu le jour dans les années 1920 aux Etats Unis, bien que l'expression « blanchiment d'argent » ne soit apparue qu'aux alentours des 1970². Après les attentats de 2001 aux Etats-Unis, les régulations se sont renforcées mondialement. De même, après les attentats qu'a connus le Maroc en 2003, une accélération des réformes réglementaires a été impérativement effectuée. La loi anti-terroriste a été instauré en mai 2003, suivie par la loi contre le blanchiment de capitaux adoptée en mai 2007, et la création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) en 2009 qui a été remplacé par la suite par l'Autorité National du Renseignement Financier (ANRF) en 2021.

Le blanchiment d'argent ou de capitaux consiste à cacher l'origine d'une somme d'argent qui a été acquise par le biais d'une activité illégale en la réinjectant dans les activités légales. Il a des effets gravement négatifs sur l'économie, sur les banques, puisqu'il accroît le risque de leurs faillites, et sur le pays, qui peut nuire à sa réputation. Une fois celle-ci compromise, il lui est très difficiles de la rétablir. Il affecte également la capacité d'un pays à attirer les investissements étrangers. A vrai dire, les établissements bancaires ont un rôle majeur dans la régulation de la circulation des monnaies dans le pays. Pourtant ils peuvent être au cœur des opérations de blanchiment d'argent. C'est pour cela qu'ils doivent être soumis à l'obligation de vigilance.

Section 2 : Le banquier auxiliaire de l'autorité publique

Le renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent a opéré un renversement de perspective radical. Le devoir de vigilance est venu créer une exception majeure et systématique à la non immixtion. Désormais, la loi 43-05 relative à lutte contre le blanchiment d'argent, impose au banquier un droit de regard sur l'origine et la destination des fonds de sa clientèle. Cette exigence légale l'oblige, avant même de nouer toute relation, à identifier avec précision son client

¹ J. Lasserre Capdeville, M. Storck, M. Mignot, J.-P. Kovar et N. Éréséo, « Droit bancaire », Dalloz, p. 271 et s., 2021.

² A. FARACHA, F. ELKARNAOUI, N. SENHAJI, « Conformité, contrôle interne et blanchiment d'argent » éditions universitaires européennes, p.10, 2018.

et le bénéficiaire effectif de l'opération¹. Plus qu'une simple vérification formelle, le banquier doit procéder à un examen attentif de la nature et de l'objet des transactions. Autrement dit, il a l'obligation impérative d'analyser l'origine des fonds, la destination des flux et leur cohérence économique globale. Cette vigilance doit s'exercer de manière constante tout au long de la relation d'affaire², transformant ainsi le banquier en analyste critique capable de détecter toute anomalie par rapport au profil de risque établi de son client.

Ce passage d'une neutralité passive à une surveillance active transforme le banquier, autrefois simple exécutant, en une véritable police de proximité financière, chargée de repérer l'anomalie en allant bien au-delà du secret de la relation bancaire. L'ordre public financier impose désormais un devoir d'ingérence qui oblige le banquier à analyser, questionner et, le cas échéant, bloquer des opérations. Cette mutation de la fonction bancaire ne se limite pas à une simple évolution technique ; elle consacre le passage d'une activité purement commerciale à une véritable mission d'intérêt général. Désormais, le banquier n'agit plus simplement pour protéger ses fonds ou les intérêts de ses clients, mais pour garantir l'intégrité et la transparence de l'ensemble du système financier.

En revêtant cette nouvelle casquette de gardien de l'ordre public financier, le banquier devient le premier rempart contre l'infiltration de capitaux illicites dans le circuit financier. Cette mission est d'ailleurs assortie d'obligations strictes ; la loi interdit d'ouvrir un compte ou d'exécuter une opération si l'identité du client s'avère douteuse ou incomplète. En signalant systématiquement les mouvements suspects à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, le professionnel quitte sa posture historique de neutralité au profit d'une exigence de transparence. Ce changement montre que le banquier n'est plus seulement responsable devant son client mais qu'il l'est désormais devant toute la société.

¹ ARTICLE deux : Article 5 la loi 43-05

² ARTICLE deux : Article 4 de la loi 43-05 modifiée et complétée par la loi n° 12-18

Chapitre 2 : Les piliers du devoir de vigilance entre standards internationaux et impératifs législatifs

Le devoir de vigilance ne repose pas sur une simple recommandation éthique, mais sur un socle normatif puissant. Ce dispositif est le résultat d'une synergie entre les standards internationaux de régulation financière et leur transposition dans une législation nationale stricte.

Section 1 : L'alignement sur les standards internationaux

La modernisation du cadre juridique marocain s'inscrit dans une volonté ferme de mise en conformité avec les standards internationaux, en particulier les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI). Ces normes constituent désormais la référence mondiale pour la protection des systèmes financiers contre les réseaux criminels. Au cœur de cet arsenal, la recommandation 10 du GAFI, joue un rôle moteur et constitue la pierre angulaire de la vigilance bancaire. Elle pose un principe fondamental de transparence en interdisant formellement aux institutions de tenir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs. Mais son impact dépasse la simple identification ; elle impose une vigilance constante qui transforme le banquier en un analyste critique, capable d'analyser la cohérence des opérations et de s'assurer de la licéité de l'origine des fonds tout au long de la relation d'affaires.

L'alignement du Maroc sur les standards internationaux s'inscrit dans un cadre normatif en perpétuelle évolution. En effet, les recommandations du GAFI ont fait l'objet d'une mise à jour en 2025, venant renforcer les exigences globales de transparence. Ces modifications récentes portent principalement sur une vigilance renforcée face aux nouvelles technologies et une précision des règles relatives à la transparence des bénéficiaires effectifs pour les personnes morales¹. En outre, la note interprétative de la recommandation 16, concernant la transparence des paiements pour lutter contre le blanchiment d'argent, a été clarifiée en 2025 pour imposer aux institutions financières des procédures plus strictes de rejet ou de suspension des paiements lorsque les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire font défaut. Ces évolutions confirment que le devoir de vigilance n'est plus un concept

¹ Recommandation 15 du GAFI de 2025

statique, mais un dispositif dynamique qui s'adapte aux nouvelles formes de criminalité financière.

En s'alignant sur ces normes, le Maroc a pu résoudre ses lacunes stratégiques et de sortir officiellement de la liste grise en 2023. Cette démarche est essentielle ; elle protège l'économie nationale contre les sanctions lourdes et les blocages de mouvements de capitaux qui frappent habituellement les pays jugés non coopératifs. Désormais, la vigilance ne se limite plus à une simple règle ; elle devient un pilier de la souveraineté économique, garantissant la place du Royaume dans le système financier mondial.

Section 2 : L'impératif législatif national

Au niveau interne, le devoir de vigilance est principalement porté par la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce texte, complété par la loi 103-12 relative aux établissements de crédit, constitue le véritable bras armé du régulateur pour imposer la transparence au secteur financier. Le cadre juridique marocain a connu une accélération majeure pour s'aligner aux recommandations du GAFI. Si la loi 43-05 a posé les premières pierres de la lutte contre le blanchiment en 2007, c'est surtout la réforme de 2021, la loi n° 12-18, qui a véritablement transformé le dispositif national, permettant au Royaume de sortir de la liste grise en 2023.

1- Modifications du cadre général de la lutte contre le blanchiment

L'intervention de la loi n° 12-18 a considérablement renforcé et clarifié le champ d'application du devoir de vigilance au sein de la loi n° 43-05. La redéfinition de l'article 574-1 du Code pénal constitue l'un des piliers de cette réforme. Le cadre juridique antérieur criminalisait déjà un ensemble d'actes constitutifs de blanchiment¹, la nouvelle législation vient affiner la définition pour préciser la portée et renforcer l'efficacité des poursuites judiciaires. L'objectif est de couvrir de manière plus explicite les différentes phases du processus de blanchiment. Par exemple la phase de placement, qui consiste à introduire l'argent sale dans le système financier, est directement ciblée par l'incrimination du « fait d'acquérir, de détenir

¹ ARTICLE PREMIER : article 574-1 de la loi 43-05 de 2013

ou d'utiliser des biens »¹ en sachant qu'ils proviennent d'une infraction. Cette définition, qui s'appuie sur des concepts déjà présents dans la loi avant la réforme de 2021, vise à couvrir toutes les méthodes frauduleuses, comme la création de fausses factures ou l'utilisation de sociétés-écrans, en punissant toute manœuvre visant à légitimer des fonds d'origine criminelle. A cet égard, l'élargissement des infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent témoigne d'une volonté d'adapter la loi aux nouvelles formes de délinquance et de ne laisser aucune zone d'ombre aux réseaux criminels.

2- Modifications portées au devoir de vigilance

La réforme opérée par la loi n°12-18 ne s'est pas contentée d'ajuster quelques règles ; elle a véritablement réécrit le contrat de confiance entre les banques et l'Etat pour hisser le dispositif national aux plus hauts standards de transparence.

- Le passage de l'UTRF à l'ANRF pour une meilleure vigilance

Cette évolution se manifeste d'abord par un changement profond de l'architecture institutionnelle et des modes de communication. La réforme de 2021 a en effet transformé l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) en Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF)². Au-delà d'un changement de dénomination, cette transformation fait de l'ANRF le cœur de la coordination nationale, chargé de superviser la lutte contre le blanchiment d'argent au niveau national et de traiter les déclarations de soupçons transmises par les banques.

Ce renforcement institutionnel a radicalement modifié la manière dont les banques interagissent avec l'autorité. Avant 2021, le système était essentiellement réactif, le banquier ne parlait que lorsqu'il avait un doute sérieux, via la déclaration de soupçon³. Depuis la réforme, cette vigilance est devenue proactive, le banquier doit agir dès le départ pour stopper les fonds suspects. En plus des soupçons, la loi impose désormais des déclarations systématiques pour certaines opérations jugées

¹ ARTICLE PREMIER : article 574-1 de la loi 43-05 modifiée et complétée par la loi n° 12-18

² ARTICLE DEUX : article 14 de la loi 43-05 modifiée et complétée par la loi n° 12-18

³ ARTICLE deux : Article 9 de la loi 43-05 de 2013

sensibles, même si aucun indice de fraude n'est visible à l'œil nu¹. En passant de l'UTRF à l'ANRF, le dispositif est ainsi passé d'une logique de signalement ponctuel à une surveillance en temps réel, offrant à l'autorité un flux de renseignements beaucoup plus riche et préventif pour protéger l'intégrité des circuits financiers.

- Les Mesures de vigilance à l'égard des clients

La réforme de 2021 a profondément redéfini les mesures de vigilance, les faisant évoluer d'une approche formelle à une analyse de fond. Les obligations antérieures se concentraient sur des vérifications classiques : s'assurer de l'identité du client et de l'origine de ses fonds². La loi exige désormais une diligence beaucoup plus approfondie. Les institutions ne peuvent plus s'arrêter à la façade juridique d'une société ; elles doivent prendre les mesures nécessaires pour comprendre les structures de propriété complexes et identifier avec certitude le bénéficiaire effectif³.

Cette même transition d'une posture réactive à une démarche proactive se manifeste dans la gestion des risques technologiques. Auparavant, il s'agissait de prévenir les risques liés à des technologies déjà existantes, une méthode souvent en retard sur les innovations criminelles⁴. Désormais, la loi impose d'identifier et évaluer les risques de blanchiment avant le lancement de tout nouveau produit ou technologies⁵. Cette analyse préventive oblige les entités à anticiper les détournements potentiels et à intégrer la sécurité dès la conception, alignant ainsi le Maroc sur les standards internationaux et renforçant la résilience du système financier.

- Modifications apportées à la loi 103-12

La loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguées en 2014, a été modifiée et complétée par plusieurs textes, notamment la loi n°44-12, promulguée en 2020, qui a apporté des changements significatifs. Le cadre réglementaire marocain concernant le devoir de vigilance bancaire et la

¹ARTICLE deux : Article 9.1 de la loi 43-05 tel que modifiée et complétée par la loi 12-18

² ARTICLE deux : Article 5 de la loi 43-05 de 2013

³ ARTICLE deux : Article 4 de la loi 43-05 modifiée et complétée par la loi n° 12-18

⁴ ARTICLE deux : Article 5 de la loi 43-05 de 2013

⁵ ARTICLE deux : Article 4 de la loi 43-05 modifiée et complétée par la loi n° 12-18

lutte contre le blanchiment de capitaux, tel que défini par la loi n° 103-12, démontre une remarquable stabilité entre sa version originale de 2014 et sa version consolidée de 2020. Les articles clés sont toujours là, notamment l'article 97, qui sert de boussole aux banquiers en matière de surveillance, autrement dit, oblige chaque établissement de crédit à mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ainsi que les règles strictes sur l'honorabilité des dirigeants sont restées intactes, il interdit à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des infractions graves, notamment le blanchiment de capitaux, de fonder, diriger, ou même gérer un établissement de crédit¹. Pourtant, cette stabilité n'est qu'apparente. Le véritable changement, profond et radical, s'est opéré de manière subtile. La loi bancaire est restée intacte en apparence, mais elle cache un contenu totalement nouveau. Le secret de cette transformation tient à une simple phrase dans l'article 97 qui renvoie désormais à la loi anti-blanchiment n° 43-05 telle que modifiée et complétée. En d'autres termes, sans modifier une virgule de la loi bancaire elle-même, les obligations du banquier sont devenues beaucoup plus lourdes.

- Le rôle de Bank Al-Maghrib

Bank Al Maghrib, en tant que gardienne du secteur bancaire, est au cœur de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Maroc. Son rôle est de fixer les règles de sécurité, s'assurer que les banques les respectent et sanctionner les manquements. Parallèlement, elle fait le pont avec les autorités nationales et internationales pour protéger la solidarité de notre système financier. Pour remplir cette mission, Bank Al Maghrib encadre le devoir de vigilance et la lutte contre le blanchiment d'argent principalement via la circulaire n°5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance des établissements de crédit. Ce cadre de référence a été modifié par la circulaire n°3/W/2024, laquelle vient compléter les exigences relatives à l'identification de la clientèle. Cette mise à jour constitue une intervention ciblée, centrée exclusivement sur les comptes de paiement. Son innovation principale réside dans la restructuration des exigences d'identification ;

¹ Article 38 la loi n° 103-12

désormais, la vigilance s'articule autour de trois niveaux distincts¹, alors que le cadre précédent n'en prévoyait que deux.

Partie 2 : La modernisation de la vigilance entre approche par les risques et outils technologiques

Cette partie analyse l'évolution des méthodes de contrôle, combinant une évolution précise des risques à l'usage des nouvelles technologies.

Chapitre 1 : Les fondements de la vigilance moderne par les risques et l'identification

La vigilance moderne ne se limite plus à appliquer les mêmes règles pour tout le monde de manière automatique. Elle repose désormais sur deux piliers indissociables. Le premier est l'approche par les risques, qui adopte l'intensité du contrôle à la menace. Le second est l'identification approfondie du client et de son bénéficiaire effectif, socle indispensable à toute analyse.

Section 1 : L'avènement de l'approche basée sur les risques

L'évolution du devoir de vigilance face au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme repose sur une rupture fondamentale, marquant l'abandon d'une surveillance uniforme au profit d'une démarche flexible et dynamique que l'on appelle l'approche basée sur les risques. Sur ce, l'obligation de vigilance n'est plus un simple exercice de conformité statique mais une gestion stratégique et proportionnée des menaces.

- Le principe de l'approche basée sur les risques

Le cadre réglementaire marocain, en ligne avec les normes internationales, consacre l'approche basée sur les risques comme la pierre angulaire du dispositif de vigilance. La loi n°43-05, impose aux personnes assujetties d'établir des politiques et procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux selon une approche basée sur les risques, adaptée à la nature et à la taille de leurs activités². La directive n°3/W/2019 de Bank Al Maghrib définit plus précisément cette approche

¹ Article premier du Circulaire 3W/2024 modifiant et complétant le Circulaire n°5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance des établissements de crédit.

² ARTICLE 2 : article 3 de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

comme une méthode consistant à identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux auxquels les établissements sont exposés, afin d'adapter en conséquence leurs dispositifs de surveillance des clients et des opérations¹. Le but est de mettre les moyens et les efforts là où le danger est le plus grand, plutôt que de surveiller tout le monde de la même manière, la banque concentre ses ressources sur les dossiers les plus risqués pour mieux bloquer les tentatives de fraudes.

- La classification des risques comme outil opérationnel

L'opérationnalisation de l'approche basée sur les risques repose sur une classification des risques documentée, auditable et approuvée par les organes de gouvernance de l'établissements². Cette classification doit de fonder sur quatre axes principaux, à s'avoir les caractéristiques des clients, la nature des produits, services ou opérations proposés, les canaux de distribution utilisés et les pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds³. Cette évaluation doit s'appuyer sur des sources d'information variées, pour être précise, telles que l'Evaluation Nationale des Risques du Maroc et les publications de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier⁴.

- L'adaptation des mesures de vigilance au profil de risque

La classification permet aux banques d'ajuster leur regard selon le profil de chaque client. Grace à cette hiérarchie des risques, les établissements ne se contentent plus d'appliquer des règles standardisées ; ils déploient des mesures de vigilance différenciées, précisément en fonction du profil de risque⁵. Concrètement, la banque applique des mesures simplifiées pour les clients dont les risques sont jugés faibles, à moins qu'un soupçon particulier n'apparaisse⁶. Pour la majorité de la

¹ Article 1 de la directive n° 3/W/2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière de l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés

² Article 2 de la directive n° 3/W/2019

³ Article 3 de la directive n° 3/W/2019

⁴ Article 4 de la directive n° 3/W/2019

⁵ Anthony Maymont, « l'efficacité des normes juridiques de compliance en droit bancaire et financier », HAL open science, p.5, 2023.

⁶ ARTICLE 2 : article 3 de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

clientèle présentant des risques modérés, elle maintient des mesures de vigilance standard. L'établissement doit également activer des mesures de vigilance renforcée dès qu'un risque élevé est détecté, afin de répondre de manière adéquate à la menace identifiée¹.

La vigilance renforcée s'applique notamment aux personnes politiquement exposées, aux relations d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles, aux clients non-résidents, aux structures juridiques complexes ou opaques, et aux activités nécessitant beaucoup d'espèces². Cette différenciation se trouve également dans l'adaptation des exigences d'identification pour certains produits, comme les comptes de paiement qui sont répartis en trois niveaux avec des obligations de connaissance client croissantes³.

- L'évolution de la conformité statique à la compliance stratégique

Au-delà de l'aspect réglementaire, cette évolution reflète une nouvelle vision. La compliance n'est plus perçue comme une simple conformité juridique statique, mais comme une fonction stratégique qui vise des objectifs fondamentaux qui dépassent largement les simples enjeux financiers, comme la préservation de l'intégrité du système financier⁴. Cette approche enrichit l'éthique bancaire et pousse les établissements au-delà de l'application mécanique des règles, vers une vigilance plus substantielle et efficace.

Section 2 : L'identification du client et du bénéficiaire effectif

Au cœur de l'approche par risques se trouve l'obligation fondamentale de connaître son client (KYC), qui s'étend à l'identification de la personne physique qui en est le bénéficiaire effectif. Cette connaissance approfondie est le socle sur

¹ Article 8 et 9 de la directive n° 3/W/2019

² Annexe 1 à la directive n° 3/W/2019, v. aussi Mohamed Ben Marzoug, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : le banquier entre le principe de non-ingérence et le devoir de vigilance », Revue de Droit Civil, Economique et Comparé, p 81, 2021

³ Article 1 et article 2 du circulaire n°3/W/2024 modifiant et complétant le circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit

⁴ Jennifer Marchand, « Le rôle de la compliance sur l'évolution de l'éthique bancaire et financière », HAL open science, p.4, 2024

lequel repose toute évaluation du risque et constitue un pilier central du devoir de vigilance.

- L'identification et la connaissance approfondie du client

La connaissance du client est la règle centrale de la compliance et le principe de base de l'obligation de vigilance du banquier¹. Les établissements de crédit doivent identifier et vérifier l'identité de toute personne, qu'il s'agisse d'un client habituel entrant dans une relation d'affaires durable ou d'un client occasionnel réalisant une opération ponctuelle. Cette obligation se manifeste avant l'entrée en relation d'affaires par la réalisation d'un entretien préalable destiné à comprendre l'identité du client, son activité ainsi que l'objet de la relation envisagée. Elle repose également sur la collecte d'informations rigoureusement consignées dans une fiche client, établie sur la base de documents officiels en cours de validité tels que la carte d'identité, le passeport ou les statuts pour les personnes morales. Enfin, ce dispositif inclut le recueil de données précises sur la profession, le niveau de revenus, ainsi que l'origine et la destination des fonds, afin de détenir un profil de risque cohérent². Cette connaissance doit être maintenue à jour tout au long de la relation d'affaires, en s'assurant que les opérations effectuées sont cohérentes avec le profil du client.

- L'identification du bénéficiaire effectif

L'identification du bénéficiaire effectif est l'étape la plus complexe du devoir de vigilance. Elle représente le véritable défi du dispositif de lutte contre le blanchiment, c'est de cette étape que dépend, en fin de compte, l'efficacité globale des contrôles³. Le bénéficiaire effectif est défini comme la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client, ou pour le compte de laquelle une opération est exécutée⁴.

¹ Anthony Maymont, « l'efficacité des normes juridiques de compliance en droit bancaire et financier », op.cit, p.4

² Article 13 et article 14 du circulaire n° 5/W/2017 , v. aussi article 4 de la directive n° 3/W/2019

³RHALIB My Med Lahbib ,« La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : le banquier entre l'obligation de vigilance et l'impossibilité d'identifier le bénéficiaire effectif de l'opération », revue des études multidisciplinaires en sciences économiques et sociales,p.267, ,2018.

⁴ Article 1 du circulaire n° 5/W/2017

Les établissements doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour comprendre la structure de la propriété et de contrôle de leurs clients afin d'identifier ce bénéficiaire effectif. Deux approches complémentaires sont prévues par la réglementation marocaine ; la première, d'ordre numérique, considère comme bénéficiaire effectif toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote d'une société. La seconde, d'ordre juridique, incluant toute personne physique exerçant, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion ou de direction de la personne morale¹.

En pratique, cette obligation d'investigation se heurte à de nombreux obstacles conçus pour dissimuler l'identité du véritable donneur d'ordre. Cette difficulté provient d'abord de l'opacité contractuelle, car le recours à des prête-noms ou de techniques de simulation permet de masquer effectivement l'identité du vrai bénéficiaire². A cela s'ajoute une grande complexité structurelle, où l'usage de sociétés-écrans, l'utilisation de chaînes de détentions complexes, des sociétés dont le capital est détenu par des mandataires (nominee shareholders) ou de partnerships étrangers rend la recherche du bénéficiaire effectif particulièrement difficile³. S'y ajoute certaines ambiguïtés juridiques, comme le démembrement de propriété (l'usufruit et nue-propriété), ou les pactes d'actionnaires secrets, ou les droits de vote doubles compliquent davantage la détermination du contrôle effectif⁴.

Face à ces difficultés, la législation marocaine manque parfois de clarté, rendant la norme difficilement exécutable pour les banquiers. En cas d'impossibilité de vérifier l'identité du client ou d'identifier le bénéficiaire effectif, les établissements

¹ Article 11 de la directive n° 3/W/2019

² RHALIB My Med Lahbib ,« La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : le banquier entre l'obligation de vigilance et l'impossibilité d'identifier le bénéficiaire effectif de l'opération », op.cit, p.272

³ Annexe 1 à la directive n° 3/W/2019 , risques plus élevés (a) les facteurs de risques inhérents aux clients

⁴M. RHALIB,« La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : le banquier entre l'obligation de vigilance et l'impossibilité d'identifier le bénéficiaire effectif de l'opération », op.cit, p. 274 et 275

ont l'interdiction formelle de nouer ou de poursuivre la relation d'affaires et doivent envisager de soumettre une déclaration de soupçon¹.

Chapitre 2 : L'automatisation de la vigilance bancaire

La lutte contre le blanchiment d'argent au Maroc connaît une transformation sous l'effet d'une accélération technologique. En effet, le devoir de vigilance qui est le pilier de la conformité bancaire, ne se limite plus à une simple vérification de documents papier, mais se transforme en un véritable dispositif de sécurité prédictif capable d'anticiper les risques. Cette évolution marque le passage d'une vigilance statique, centrée sur le dossier du client, à une vigilance de flux, capable d'analyser l'activité financière en temps réel.

Section 1 : Le passage d'une vigilance statique à une vigilance de flux

Cette mutation vers une vigilance de flux s'inscrit dans la transformation digitale profonde de l'industrie bancaire marocaine, où la dématérialisation des processus devient un levier de résilience face aux risques émergents². Cette digitalisation, en transformant la banque en une plateforme accessible 24/24 et 7j/7, oblige les systèmes de contrôle à s'adapter de la même manière pour garantir une surveillance continue³. Cette orientation est confirmée par Bank Al Maghrib, qui définit désormais la surveillance des infrastructures non plus comme un simple contrôle de conformité, mais comme un garant de la sécurité et de l'efficacité du système financier national⁴. En ce sens, l'innovation technologique ne constitue plus seulement un outil de support, mais le moteur d'une nouvelle capacité d'anticipation proactive permettant d'identifier les menaces avant qu'elles ne deviennent critiques.

¹ ARTICLE 2 : article 4 de LA LOI N° 43-05

² S. REZKI, « La digitalisation bancaire et son impact sur le système marocain », IJAFAME, vol. 5, n° 5, p. 382, 2024,

³ Article 6 et 7 Circulaire N° C 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit

⁴ BANK AL-MAGHRIB, « Rapport annuel sur les infrastructures des marchés financiers... », Exercice 2020, p. 7 et 16, 2020.

A– La surveillance des transactions en temps réel

Sous l'influence de Bank Al Maghrib et des règles internationales¹, la vigilance ne peut plus se limiter à une simple constatation a posteriori. Elle doit désormais s'exercer de manière concomitante à l'exécution de l'opération. A cet égard, les banques doivent se doter de systèmes d'information capables de détecter, en temps opportun, toute transaction à caractère inhabituel ou complexe². Dans cette optique, l'intelligence artificielle (IA) s'impose comme un moteur technologique indispensable, permettant des analyses en direct et une automatisation sur une vigilance constante des systèmes de règlement brut, où la Banque Central assure un suivi instantané des flux pour prévenir tout risque majeur illicite³. Grâce à cette avancée technologique, les établissements bancaires marocains sont en mesure de passer chaque opération à travers un filtre de conformité intelligent avant même sa finalisation, transformant ainsi la surveillance traditionnelle en une réponse instantanée face au risque de blanchiment. L'automatisation des processus par robot et l'IA donnent aux entreprises une puissance d'arrêt « *stopping power* », elles peuvent détecter et stopper immédiatement une opération illégale au lieu de simplement la détecter plus tard⁴. Par ailleurs, cette réactivité est devenue vitale face à la multiplication de canaux digitaux, tel que « le mobile banking », qui renforce l'exposition aux cyberattaques⁵. Pour garantir la cyber-résilience, les infrastructures bancaires s'appuient désormais sur « le Cloud Computing », qui offrent la flexibilité nécessaire au traitement instantané de volumes massifs et la Blockchain qui garantit

¹ Les Recommandations du GAFI, Les Standards du Wolfsberg Group et les Accords de Bâle notamment la norme BCBS 239

² Article 7 du Circulaire de la Bam n° n°5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit

³ BANK AL-MAGHRIB, « Rapport annuel sur les infrastructures des marchés financiers... op.cit, p. 30

⁴ I. JALIDY et A. EL HIRI, « Intelligence artificielle et FinTechs au Maroc : Vers un modèle hybride de gouvernance technologique », IJAFAME, vol. 6, n° 11, p. 396, 2025,

⁵ H. BASSIM ELIDRISSI et S. EL BOUAZIZI, « L'industrie bancaire au Maroc : évolution, défis et opportunités dans un contexte mondial en mutation », African Scientific Journal, vol. 3, n° 28, p. 1118, 2025.

l'immutabilité et la transparence des données face aux risques d'altération frauduleuse¹.

Face à l'extrême rapidité des transactions numériques, seule cette réponse automatisée, portée par les réseaux neuronaux en constante amélioration, permet de bloquer les flux suspects avant qu'ils ne deviennent intraquables.

B- Le profilage automatisé

Le profilage est défini comme toute forme de traitement automatique de données à caractère personnelles visant à dresser le portrait d'une personne physique ou à prédire ses réactions². A ce titre, le profilage automatisé, basé sur l'intelligence artificielle, peut permettre une application rigoureuse de l'approche basée sur les risques, notamment dans la détection de fraude³. En calculant automatiquement un score pour chaque client, les banques peuvent ajuster leur surveillance de manière ultra précise, en concentrant leurs efforts là où le risque est réellement présent. Grâce au traitement des données massives « *Big Data* », les établissements bancaires peuvent analyser les données comportementales pour construire un profil de risque évolutif⁴. Ce profilage automatisé permet de réduire le manque d'information et relève des schémas transactionnels indécélables pour l'œil humain. A cet égard, le cadre réglementaire de Bank Al Maghrib aborde implicitement cette pratique⁵. Bien que le texte n'utilise pas le terme de profilage, il décrit un système qui s'appuie sur

¹ O. MOUBSIT et A. HOUMID BENNANI, « Innovations technologiques et résilience organisationnelle : Une analyse empirique des banques commerciales marocaines », AJBF, vol. 2, n° 2, p59, 2024.

² Article 4 du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 27 avril 2016

³ A. EL AIDOUNI, LE «MACHINE LEARNING» À L'ÉPREUVE DES CONTRAINTES DU RGPD : D'UNE DIMENSION INDIVIDUELLE A UNE DIMENSION COLLECTIVE DE LA PROTECTION DES DONNÉES », revue de droit civil, économique et comparé, p.137, 2021.

⁴ I. JALIDY et A. EL HIRI, « Intelligence artificielle et FinTechs au Maroc : Vers un modèle hybride de gouvernance technologique », op.cit p. 399

⁵ La Directive relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés n° 3/W/2019

des outils et des notations pour classer les risques, ce qui correspond aux principes du profilage automatisé. Par exemple l'article 6 de la directive impose l'attribution d'une note de risque pour chaque facteur de risque, puis une note globale pour chaque relation d'affaires¹. Il précise que la notation de risque issue du système d'information peut être, le cas échéant, dégradée manuellement. Cela indique qu'un système informatique génère initialement la notation de risque, ce qui est une forme de profilage automatisé, même si une intervention manuelle reste possible. Dans la même logique, l'article 9 stipule que les niveaux de risque déterminés par la classification doivent influencer sur les seuils paramétrés dans l'outil de surveillance et qu'à chaque classe de risque doit correspondre à des seuils d'alerte différents². Cela implique nécessairement l'utilisation de systèmes automatisés pour la surveillance des transactions, qui sont calibrés en fonction du profil de risque du client.

En effet, en imposant une classification des clients selon leur niveau de risque (faible, moyen ou élevé)³, le régulateur contraint les établissements bancaires à effectuer une répartition extrêmement fine de leurs clients selon la menace qu'ils représentent. Le profilage automatisé devient alors l'ultime outil capable d'évaluer de manière pertinente les risques en croisant des données variées telles que la nature de la clientèle, les produits offerts et les moyens de paiement utilisés. Il permet également d'actualiser le profil de risque en temps réel, répondant ainsi aux exigences de la directive qui impose une surveillance continue, même pour les clients initialement jugés à risque faible. L'évolution majeure réside dans le fait que la vigilance fonctionne de manière autonome. Le système ne se contente pas d'une alerte externe, il crée l'alerte en comparant le flux actuel avec l'historique des données du client.

Section 2 : Les défis juridiques de la vigilance automatisée

Grace à l'intelligence artificielle et à l'apprentissage automatique « *machine learnig* », les banques ne se contentent plus de simples vérifications de seuils ; elles interprètent désormais le contexte de chaque transaction. Cette capacité permet de repérer les signaux faibles et de réduire les fausses alertes, faisant de l'IA le véritable

¹ Article 6 de la Directive n° 3/W/2019

² Articles 8 et 9 de la Directive n° 3/W/2019

³ Annexe de la Directive n° 3/W/2019

bras armé de la conformité bancaire pour lutter contre le blanchiment d'argent. Pourtant, cette évolution technologique avance plus vite que la loi. Bien que le Maroc ne dispose pas encore d'une loi spécifique dédiée exclusivement à l'intelligence artificielle, malgré un projet de loi cadre en cours d'élaboration, l'usage de ces outils n'est plus un choix mais une nécessité opérationnelle imposée par les standards internationaux. A ce titre, le GAFI incite fortement à l'adoption de l'innovation technologique, notamment l'IA et le machine learning¹. Sans ces outils, les banques peuvent être considérées moins efficaces pour faire face au blanchiment d'argent. Dans le même élan, le comité de Bale via la norme BCBS 239, exige que les banques soient capables d'extraire et de consolider leurs données de risques de manière quasi instantanée. Cette exigence renforce les capacités de gestion des données et encourageant fortement l'adoption de technologies avancées². Toutefois, cette puissance technologique crée une tension entre deux piliers du droit à savoir la sécurité des transactions financières et la protection de la vie privée. D'une part, la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux impose une obligation de vigilance stricte³. Pour être efficace l'innovation technologique et plus précisément l'IA, doit traiter une quantité massive de données. Dans cette perspective, plus la base de données est large, plus la détection des risques est précise. D'autre part, il convient de préciser que les traitements de l'IA ne s'opèrent pas dans le vide juridique. Lorsqu'ils utilisent des données à caractère personnel, ils sont strictement encadrés par la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel. Or, ce cadre repose sur le principe de minimalisation ; les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement. Dès lors un dilemme apparaît, si la banque collecte trop de données elle risque de violer la vie privée du client, et si elle n'en fait pas assez, elle court le risque de faillir à son obligation de vigilance. En

¹ Rapport du Gafi sur les opportunités et les défis des nouvelles technologies pour aider le secteur privé et les autorités de supervision à mettre en œuvre les mesures LBC/FT de manière plus efficace. P. 7, 2021

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques, P. 22, 2013.

³ Article 3, article 4 et Article 8 de loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

définitive, les établissements bancaires se trouvent face à une équation complexe, cherchant un équilibre qui semble à première vue impossible.

Conclusion :

En guise de conclusion, le devoir de vigilance n'est plus une simple obligation administrative, mais un véritable moteur de transformation profonde du secteur bancaire. Le banquier occupe désormais une position stratégique dans la protection de l'intérêt général, passant d'une surveillance passive à un rôle d'alerte beaucoup plus actif. Aujourd'hui, la banque constitue le filtre indispensable permettant de protéger l'intégralité du système financier contre les flux d'origine criminelle.

Cette mission nécessite des moyens à la hauteur des enjeux, c'est ici que la montée en puissance technologique intervient, sans pour autant marquer la fin de l'intervention humaine. Si l'automation devient le bras armé de la conformité, elle place le banquier face à un nouveau défi ; celui de maîtriser ces outils complexes tout en restant le garant d'une éthique professionnelle rigoureuse. L'évolution du devoir de vigilance à l'aune de la lutte contre le blanchiment de capitaux, est un processus en mouvement, qui continuera de redéfinir, année après années, les contours de confiance entre la banque, l'Etat et la société.

Bibliographie :

- ✓ Ouvrages et Manuels
- Faracha, A., Elkarnaoui, F. A., & Senhaji, N. H. « Conformité, contrôle interne et blanchiment d'argent. Éditions Universitaires Européennes », (2018).
- Lasserre Capdeville, J., Storck, M., Mignot, M., Kovar, J.-P., & Éréséo, N. « Droit bancaire ». Dalloz. (2021).
- Articles de Revues et thèses
- Bassim Elidrissi, H., & El Bouazizi, S. « L'industrie bancaire au Maroc : évolution, défis et opportunités dans un contexte mondial en mutation », *African Scientific Journal*, vol. 3, n° 28, (2025).
- Ben Marzoug, M. « La lutte contre le blanchiment de capitaux : le banquier entre le principe de non-ingérence et le devoir de vigilance », *Revue de Droit Civil, Économique et Comparé*, vol. 2, n°1, (2021).
- El Aidouni, A. « Le Machine Learning à l'épreuve des contraintes du RGPD : d'une dimension individuelle à une dimension collective de la protection des données », *Revue de Droit Civil, Économique et Comparé*, vol. 2, n°1, (2021).
- Jalidy, I., & El Hiri, A. « Intelligence artificielle et FinTechs au Maroc : Vers un modèle hybride de gouvernance technologique », *IJAFAME*, vol. 6, n° 11, (2025).
- Lasserre Capdeville, J. « Que reste-t-il au XXI^e siècle du devoir de non-ingérence du banquier ? ». RB Édition. (2005).
- Marchand, J. « Le rôle de la compliance sur l'évolution de l'éthique bancaire et financière », HAL Open Science, (2024).
- Maymont, A. « L'efficacité des normes juridiques de compliance en droit bancaire et financier », HAL Open Science. (2023).

- Moubait, O., & Houmid Bennani, A. « Innovations technologiques et résilience organisationnelle : Une analyse empirique des banques commerciales marocaines », AJBF, vol. 2, n° 2, (2024).
- Rezki, S. « La digitalisation bancaire et son impact sur le système marocain », IJAFAME, vol. 5, n° 5, (2024).
- Rhalib, M. L. « La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : le banquier entre l'obligation de vigilance et l'impossibilité d'identifier le bénéficiaire effectif de l'opération », Revue des études multidisciplinaires en sciences économiques et sociales, vol. 3, n° 2, (2018).

✓ Sources Législatives et Réglementaires

Législation Nationale (Maroc)

- Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (telle que modifiée et complétée).

- Loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Réglementation de Bank Al-Maghrib

- Circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance des établissements de crédit.

- Circulaire n° 3/W/2024 modifiant et complétant la Circulaire n° 5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance des établissements de crédit.

- Directive n° 3/W/2019 relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière de l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Réglementation Internationale et Européenne

- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Rapports et Standards Internationaux

Groupe d'Action Financière (GAFI)

- GAFI (2012–2023). Recommandation 15 : Nouvelles technologies, Standards internationaux sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- GAFI (2021). Opportunités et défis des nouvelles technologies pour la mise en œuvre des mesures LBC/FT, Rapport de juin 2021

Comité de Bâle et Instances de Supervision

- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. « Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques (BCBS 239) », (2013).
- Bank Al-Maghrib « Rapport annuel sur les infrastructures des marchés financiers, les moyens de paiement, leur surveillance et l'inclusion financière, Exercice 2020 » (2020).